

FR_GERICHTE 501 2019 134 vom 23. März 2020

FR Kantonsgericht, 2020-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2019_134

FR: FR_GERICHTE 501 2019 134 du 23 mars 2020

IT: FR_GERICHTE 501 2019 134 del 23 marzo 2020

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 5

En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à CHF 980.- pour l'émolument de justice, auxquels s'ajoutent les émoluments du Ministère public par CHF 271.50 et à CHF 748.50 pour les débours, soit CHF 2'000.- au total. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A._____, laquelle s'ajoute aux débours, est fixée à CHF 4'170.80 dont CHF 298.20 de TVA.

E. 6

En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 14 jours de peine privative de liberté (art. 105 al. 1, 106 al. 2 CP). II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure d'appel dus à l'Etat sont mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à CHF 1'100.- (émolument: CHF 1'000.-; débours: CHF 100.-), hors frais de défense d'office.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 III. Pour la procédure d'appel, l'indemnité de défenseur d'office de Me Alexandre Dafflon est fixée à CHF 2'159.90, TVA par CHF 154.40 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ est tenu de rembourser cette indemnité à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation de l'indemnité de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 23 mars 2020/lda Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.